

Compte-Rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 21 JUILLET 2022

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 21 juillet,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Salle des Fêtes à Cézac, sous la présidence de Monsieur Eric HAPPERT.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 14 juillet 2022

PRESENTS (23): Dominique COUREAUD (Cavignac), Nicole PORTE, Bruno BUSQUETS, Eric HAPPERT (Cézac), Florian DUMAS, Françoise MATHE (Civrac-de-Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Benoît VIDEAU, Isabelle BEDIN (Laruscade), Patrick PELLETON (Marcenais), Brigitte MISIAK (Marsas), Marcel BOURREAU (Saint-Mariens), Alain RENARD, Julie RUBIO, Jean-Luc BESSE, Magali RIVES, Edwige DIAZ (Saint-Savin), Didier BERNARD, Eloïse SALVI, Maria QUEYLA (Saint-Yzan-de-Soudiac)

ABSENTS EXCUSES (10): Guillaume CHARRIER, Pierre ROUSSEL (Cavignac), Martine HOSTIER (Cézac), Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Véronique HERVÉ (Laruscade), Noël DUPONT (Marsas), Mireille MAINVIELLE, Marc ISRAEL (Saint-Mariens), Jean-Pierre DOMENS (Saint-Vivien-de-Blaye), Pascal TURPIN (Saint-Yzan-de-Soudiac)

POUVOIRS (6):

Pierre ROUSSEL à Dominique COUREAUD
Martine HOSTIER à Nicole PORTE
Jean-Marie HERAUD à Jean-François JOYE
Véronique HERVÉ à Isabelle BEDIN
Noël DUPONT à Brigitte MISIAK
Pascal TURPIN à Didier BERNARD

Secrétaire de séance : Nicole PORTE

ORDRE DU JOUR

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Acquisition de terrains à Laruscade en vue de la création d'un parc d'activités aéronautiques à Laruscade
 - ❖ Julien MAYNARD
 - ❖ Groupement Forestier du Champbrun
- Echanges de terrains à Laruscade en vue de la création d'un parc d'activités aéronautiques à Laruscade

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / ENVIRONNEMENT

- Lancement du Plan Climat Air Energie Territorial
- Convention de coopération pour une étude de définition de services de mobilité à la demande
- Stratégie Zones Humides du bassin versant de la Livenne

❖ **SERVICES TECHNIQUES / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

- Projet d'extension et de restructuration des locaux des services techniques intercommunaux sur la commune de Saint-Savin

❖ **ADMINISTRATION GENERALE**

- Modification du règlement intérieur de la communauté de communes
- Convention d'organisation du Service Informatique Commun

❖ **FINANCES**

- Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) 2022
- Délibération modificative n°1 du budget principal

❖ **RESSOURCES HUMAINES**

- Modification du dispositif de Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Emploi et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)
- Actualisation du tableau des effectifs

❖ **CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION CULTURELLE**

- Plan d'actions dans le cadre du Contrat de Coopération Territoriale d'Education Artistique et Culturelle 2022-2023
- Convention de partenariat avec les écoles de musique du territoire

❖ **ENFANCE JEUNESSE**

- Convention de coopération pour la mise en œuvre d'analyses de pratiques dans le cadre du Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP)
- Convention de coopération pour la mise en œuvre d'animations sportives au collège Philippe Madrelle à Marsas

❖ **QUESTIONS DIVERSES**

<i>Le Président soumet à approbation le procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022. Le procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.</i>
--

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

➤ Acquisition de terrains à Laruscade en vue de la création d'un parc d'activités aéronautiques à Laruscade

❖ Julien MAYNARD

- Considérant la délibération n°04061806 du 4 juin 2018 autorisant la constitution de réserves foncières en vue de la création d'un parc de développement économique, agricole et environnemental à proximité de l'échangeur RN 10 de Pierrebrune à Laruscade ;
- Considérant le périmètre de projet envisagé s'étendant sur environ 160 hectares répartis principalement sur la commune de Laruscade et, dans une moindre mesure, sur celles de Saint-Mariens et Saint-Yzan-de-Soudiac ;
- Considérant l'opportunité pour la collectivité d'accroître sa réserve foncière économique pour permettre l'implantation d'entreprises et, pour ce faire, de détenir du foncier agricole ou naturel qui pourrait être valorisé dans le cadre de procédures de compensation environnementale ou faire l'objet d'une modification de zonage dans le PLU de Laruscade ;
- Considérant les échanges avec le propriétaire en vue de l'acquisition de terrains sur l'espace considéré, ceux-ci étant situés à proximité des parcelles dont la CCLNG est déjà propriétaire : parcelles portant les références cadastrales ZM 14 et ZM 15, lieudit « Nauves Plates », d'une contenance respective d'environ 7 035 m² et 14 115 m² appartenant à Monsieur Julien MAYNARD, et classée N dans le PLU de la commune. La transaction s'établirait à un prix de 1,50 € HT/m².

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- d'acquérir le terrain, portant les références cadastrales ZM 14 et ZM 15, lieudit « Nauves Plates », d'une contenance respective d'environ 7 035 m² et 14 115 m² appartenant à Monsieur Julien MAYNARD, et classée N dans le PLU de la commune, au prix de 1,50 € HT/m² (auxquels s'ajoutent les frais liés à l'acquisition) ;
- de mandater le Président pour effectuer les démarches nécessaires et signer les actes administratifs ou actes de ventes afférents.

➤ Acquisition de terrains à Laruscade en vue de la création d'un parc d'activités aéronautiques à Laruscade

❖ Groupeement Forestier du Champbrun

- Considérant la délibération n°04061806 du 4 juin 2018 autorisant la constitution de réserves foncières en vue de la création d'un parc de développement économique, agricole et environnemental à proximité de l'échangeur RN 10 de Pierrebrune à Laruscade.
- Considérant le périmètre de projet envisagé s'étendant sur environ 160 hectares répartis principalement sur la commune de Laruscade et, dans une moindre mesure, sur celles de Saint-Mariens et Saint-Yzan-de-Soudiac.
- Considérant l'opportunité pour la collectivité d'accroître sa réserve foncière économique pour permettre l'implantation d'entreprises et, pour ce faire, de détenir du foncier agricole ou naturel qui pourrait être valorisé dans le cadre de procédures de compensation environnementale ou faire l'objet d'une modification de zonage dans le PLU de Laruscade ;
- Considérant les échanges avec le propriétaire en vue de l'acquisition de terrains sur l'espace considéré, ceux-ci étant situés à proximité des parcelles dont la CCLNG est déjà propriétaire : parcelles portant les références cadastrales ZM 10 lieudit « Nauves Plates », d'une contenance d'environ 104 075 m² et ZN 18 lieudit « Aux Justices » d'une contenance d'environ 90 160 m² appartenant au Groupeement Forestier du Champbrun, et classée A dans le PLU de la commune. La transaction s'établirait à un prix de 2.00 € HT/m².

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- d'acquérir le terrain, portant les références cadastrales ZM 10 lieudit « *Nauves Plates* », d'une contenance d'environ 104 075 m² et ZN 18 lieudit « *Aux Justices* » d'une contenance d'environ 90 160 m² appartenant au Groupement Forestier du Champbrun, et classée A dans le PLU de la commune, au prix de 2.00 € HT/m² (auxquels s'ajoutent les frais liés à l'acquisition) ;
- de mandater le Président pour effectuer les démarches nécessaires et signer les actes administratifs ou actes de ventes afférents.

➤ **Echanges de terrains à Laruscade en vue de la création d'un parc d'activités aéronautiques à Laruscade**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;
- Vu la délibération n°04061806 en date du 4 juin 2018 autorisant la constitution de réserves foncières en vue de la création d'un parc de développement économique, agricole et environnemental à proximité de l'échangeur RN 10 de Pierrebrune à Laruscade ;
- Considérant le périmètre de projet envisagé s'étendant sur environ 160 hectares répartis principalement sur la commune de Laruscade et, dans une moindre mesure, sur celles de Saint-Mariens et Saint-Yzan-de-Soudiac.
- Considérant l'opportunité pour la collectivité d'accroître sa réserve foncière économique pour permettre l'implantation d'entreprises et, pour ce faire, de détenir du foncier agricole ou naturel qui pourrait être valorisé dans le cadre de procédures de compensation environnementale ou faire l'objet d'une modification de zonage dans le PLU de Laruscade ;
- Considérant les discussions avec un propriétaire en vue d'un échange de terrains sur l'espace considéré à Laruscade avec d'autres parcelles préalablement acquises par la collectivité sur la commune de Marcenais.

L'échange porte sur les parcelles portant les références cadastrales ZM 17 lieudit « *Au Broustier* », d'une contenance d'environ 35 500 m² et ZN 10 et ZN 11 lieudit « *Aux Justices* » d'une contenance respective d'environ 8 600 m² et 7 630 m² appartenant à Monsieur Bernard BENETEAU, classées N dans le PLU de la commune et dont la valeur d'échange est établie à 1.35 € le m², le tout formant un ensemble d'environ 51 730 m² ayant une valeur vénale de 69 835.50 €.

En contrepartie, la collectivité échange les parcelles situées lieudit « *Roussat* » et « *La Grosse Pierre* » à Marcenais : ZH 128 d'une contenance d'environ 21 945 m², ZH 127 d'une contenance d'environ 41 900 m², partie de ZH 220 d'une contenance d'environ 48 101 m², partie de ZH 90 d'une contenance d'environ 16 668 m² et partie de ZH 107 d'une contenance d'environ 45 699 m², le tout classé non constructible dans la carte communale et formant un ensemble de 144 313 m² ayant une valeur de 70 000.00 €.

Les biens ayant une valeur différente, cet échange donnera lieu au versement d'une soulte due par Monsieur BENETEAU au profit de la collectivité d'un montant de 164.50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'approuver l'échange de parcelles ZM 17, ZN 10 et ZN 11 à Laruscade et du tènement détaché des parcelles ZH 128, ZH 127, partie de ZH 220, partie de ZH 90, partie de ZH 107, avec soulte de 164.50 € au profit de la CCLNG, dans les conditions précisées ci-dessus ;
- De prendre en charge la totalité des frais de l'acte d'échange ;
- de mandater le Président pour effectuer les démarches nécessaires et signer les actes administratifs ou actes de vente et d'échange afférents.

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / ENVIRONNEMENT

➤ Lancement du Plan Climat Air Energie Territorial

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 229-25 à L. 229-26 relatifs au bilan des émissions de gaz à effet de serre et plan climat air énergie territorial (PCAET), ainsi que les articles R. 229-51 et suivants relatifs à la définition des modalités d'élaboration et de concertation du document ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 121-15-1 à L. 121-21 et R. 121-19 à R. 121-27 relatifs à la concertation préalable et au droit d'initiative ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R. 122-17 relatif aux plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 123-19 relatif à la participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'Environnement, en particulier son article 2 ;
- Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188 qui précise que le PCAET est porté par les intercommunalités de plus de 20 000 habitants et concerne tout le territoire de l'EPCI ;
- Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- Vu le décret n°2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au PCAET ;
- Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et son arrêté d'application du 4 août 2016 qui précisent le contenu du PCAET et ses modalités d'application ;
- Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- Vu le décret n°2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;
- Vu l'arrêté du 27 mars 2020 de la préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine portant approbation du Schéma Régional d'aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Vu la délibération n°04071919 en date du 4 juillet 2019 portant adhésion à la convention de prestations de services pour l'accompagnement à la transition énergétique, proposée par le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG 33), en vertu de laquelle la CCLNG bénéficiera d'une assistance à maîtrise d'ouvrage du SDEEG pour l'élaboration de son PCAET, et l'accès à l'accord-cadre relatif à la planification territoriale par lequel a été choisie la société E6 - NEPSSEN pour accompagner la CCLNG dans l'élaboration du PCAET ;
- Vu la délibération n°17022207 en date du 17 février 2022 portant adhésion de la CCLNG à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) Métropole Bordelaise et Gironde en vue de confier à cet

organisme la réalisation du bilan énergétique territorial et la scénarisation prospective énergétique dans le cadre de l'élaboration de son PCAET ;

- Considérant que le PCAET a pour objectifs :
 - o la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
 - o l'adaptation au changement climatique ;
 - o la sobriété énergétique ;
 - o la qualité de l'air ;
 - o le développement des énergies renouvelables.
- Considérant que l'énergie est le principal levier d'action dans la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air avec 3 axes de travail : la sobriété énergétique, l'amélioration de l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.
- Considérant que le PCAET, mis en place pour une durée de 6 ans, définit sur le territoire de l'intercommunalité :
 - o les objectifs stratégiques et opérationnels du territoire en vue d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter ;
 - o le programme d'actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre, d'anticiper les impacts du changement climatique, etc. ;
- Considérant que le PCAET s'applique à l'échelle d'un territoire donné sur lequel tous les acteurs (entreprises, associations, citoyens...) sont mobilisés et impliqués. De ce fait, la procédure de définition prévoit un volet de concertation, comme pour les documents d'urbanisme. Le programme d'actions doit également intégrer les actions de communication, sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs concernés.
- Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement de l'Espace / Environnement / Politique Foncière », réunie le 2 juin 2022 ;

Le Président expose les motivations du PCAET, ses modalités d'élaboration, de gouvernance et de concertation :

1. Plans et programmes dont le PCAET découle :

Le PCAET de la CCLNG s'inscrit dans l'ensemble des accords, réglementations et schémas en vigueur tant sur le plan international que local.

Le PCAET découle ainsi :

- du protocole de Kyoto, ratifié par la France en mai 2002 et entré en vigueur en 2005,
- de l'accord de Paris finalisé lors de la COP21 et ratifié par la France le 4 novembre 2016, dont l'objectif premier est de limiter le réchauffement climatique entre 1,5 et 2°C à l'horizon 2100,
- du « *Paquet Energie Climat* » adopté en 2008, rassemblant des directives, règlements et décisions européennes et fixant notamment l'objectif du « triple 20 » à l'horizon 2020 en demandant de :
 - o réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre (GES),
 - o améliorer de 20% l'efficacité énergétique,
 - o porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale de l'énergie (23% pour la France) en prenant 1990 comme année de référence.
- de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 précitée relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et son décret d'application n° 2016-849 du 28 juin 2016, fixant de nouveaux objectifs à l'horizon 2030 et 2050, dans le respect des accords de Paris :
 - o réduire par rapport à 1990, de 40% les émissions de GES en 2030, et les diviser par 4 en 2050 ;
 - o réduire de 50% la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012 avec un objectif intermédiaire de 20% en 2030 ;
 - o réduire de 30% la consommation de combustibles fossiles à l'horizon 2030 ;

- porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 (23 % en 2020) et à 40% de la production d'électricité ;
- diversifier le mix énergétique avec réduction de la part du nucléaire à 50% à l'horizon 2050 au profit des énergies renouvelables ;
- adopter obligatoirement un PCAET pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants,
- du Schéma Régional d'aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) arrêté par Madame la Préfète de Région le 27 mars 2020 qui en constitue le cadre de référence ;
- de l'article 85 de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, qui impose un Plan Air, listant toutes les actions en faveur de la qualité de l'air, comprenant des objectifs quantitatifs de réduction des émissions de polluants ;
- de la loi Energie Climat du 8 novembre 2019, fixant l'objectif national de la neutralité carbone à l'échéance 2050.

2. Liste des communes correspondant au territoire de la CCLNG :

Le PCAET s'appliquera sur les territoires des 12 communes constituant la CCLNG : Cagnac, Cézac, Civrac-de-Blaye, Cubnezais, Donnezac, Larcade, Marçais, Marsas, Saint-Mariens, Saint-Savin, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soudiac.

3. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :

Le PCAET est une démarche territoriale de développement durable à la fois stratégique et opérationnelle. Il comprend 5 volets : un diagnostic, l'élaboration de la stratégie, la formalisation d'un plan d'actions, un plan AIR et le suivi et l'évaluation du PCAET tout au long du projet.

A travers les objectifs et actions qu'il définit, le PCAET doit contribuer sur le territoire à :

- Maîtriser les consommations énergétiques, en particulier les énergies fossiles,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Préserver la qualité de l'air,
- Développer le stockage carbone,
- Développer la production d'énergie renouvelable et de récupération,
- S'adapter au changement climatique.

En parallèle et de manière transversale, le PCAET donne lieu à une Evaluation Environnementale Stratégique (EES). L'EES vise à faire intégrer par le maître d'ouvrage les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans l'élaboration du projet, du plan ou du programme, ainsi qu'à chaque étape importante du processus de décision publique (principe d'intégration) et d'en rendre compte vis-à-vis du public, notamment lors de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public (principe de participation et de concertation).

La démarche d'évaluation environnementale traduit également les principes de précaution et de prévention des décisions autorisant les projets et approuvant les plans et programmes et autres documents d'urbanisme doivent être justifiées, notamment quant au risque d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, ces derniers devant être évités, réduits ou compensés. L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.

- L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité de population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

4. Déclaration d'intention :

L'élaboration du PCAET doit donner lieu à une déclaration d'intention à l'échelle de la CCLNG, informant de ses modalités d'élaboration.

La présente délibération constitue cette déclaration d'intention en application des articles L. 121-18 et R. 121-25 du Code de l'Environnement. Cette délibération sera affichée au siège de la CCLNG et de ses communes adhérentes pendant un (1) mois et mention de celle-ci sera fait au sein de deux journaux d'information légale locaux. Cette délibération sera également publiée sur le site internet de la CCLNG et de ses communes membres, ainsi que sur celui des services de l'Etat dans le département.

Le droit d'initiative pourra être exercé auprès du représentation de l'Etat par le public, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Gironde, le Conseil municipal des communes membres de la CCLNG et les associations agréé au niveau national, selon les modalités prévues aux articles L. 121-19 et R. 121-26 du Code de l'Environnement. Les personnes précitées disposent, à compter de la publication de la présente délibération, d'un délai de 2 mois pour exercer leur droit d'initiative et demander l'organisation d'une concertation préalable.

5. Modalités de gouvernances et d'élaboration :

Le Président expose la gouvernance de l'élaboration du PCAET s'appuyant sur les instances de travail suivantes :

- **Comité de Pilotage** chargé d'assurer le suivi et la validation stratégique de la mission d'étude ainsi que la cohérence politique avec les autres documents de planification et les actions menées au sein du territoire de la CCLNG. Il est présidé par le Président de la commission « *Aménagement de l'espace, Développement durable et Politique foncière* » de la CCLNG, et composé des membres du Comité Technique, des délégués de la Commission « *Aménagement de l'espace, Développement durable et Politique foncière* » et des membres du bureau de la CCLNG.
- **Comité Technique** chargé d'apporter la connaissance technique et politique nécessaire à la cohérence du projet, d'assurer le suivi et la validation méthodologique et technique du projet et d'exprimer les besoins spécifiques de l'EPCI. Il est composé du chargé de mission référent, des représentants de la direction des services, de la référente du SDEEG (assistance à maîtrise d'ouvrage) et des principaux partenaires locaux techniques (ALEC, ATMO). Il pourra être élargi, selon les travaux en cours par des partenaires spécialisés : DREAL, DDTM, MRAE, ADEME, Sous-Préfecture, Région, Département, EPCI voisins, syndicat de SCoT, chambres consulaires, SAGE, syndicats de rivières, syndicats d'eau potable et d'assainissement, etc.

Le Président expose les modalités de concertation pour l'élaboration du PCAET, au cours des étapes clés d'élaboration du document, visant une appropriation des enjeux par l'ensemble des parties prenantes et une mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux pour garantir son succès. Elles s'établiront à minima selon les modalités suivantes :

- **Lancement du projet :**
 - o Une réunion de sensibilisation à destination des élus : présentation de la démarche, objectifs, calendrier, communication ;
 - o Un événement public de lancement pour présenter largement la démarche PCAET qui prendra la forme d'une conférence et d'une phase de « Questions/Réponses ».
- **Etudes et diagnostics :**
 - o Une réunion de restitution avec le Comité technique élargi ;
 - o Une réunion de restitution avec le Comité de pilotage.
- **Définition de la stratégie territoriale :**
 - o Une réunion préparatoire avec le Comité technique ;
 - o Deux ateliers de réflexion stratégique avec le Comité de pilotage consacrés à la co-construction de scénarios intermédiaires et du choix d'un scénario optimum ;
 - o Une réunion de travail avec le Comité technique élargi ;
 - o Une réunion de restitution avec le Comité de pilotage.
- **Programme d'actions :**
 - o Une réunion préparatoire avec le Comité technique ;
 - o Un atelier technique interne à la CCLNG en vue de dégager des premières propositions ;
 - o trois ateliers techniques et thématiques avec le Comité de Pilotage élargi aux acteurs socio-économiques ;
 - o Deux ateliers participatifs avec la population relatifs à une présentation des axes stratégiques du PCAET et au recueil d'actions et d'idées d'actions ;
 - o Une réunion de concertation grand public ;
 - o Une réunion de restitution aux partenaires techniques et au grand public.
 - o Une exposition itinérante ;
 - o Une validation en Comité de pilotage.
- **Adoption du PCAET :**
 - o Saisine de l'Autorité environnementale ;
 - o Projet de PCAET soumis pour avis au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
 - o Mise à disposition du public du PCAET pendant un mois par voie électronique ;
 - o Réunions en Comité technique et en Comité de pilotage sur la prise en compte des avis des personnes publiques associées ;
 - o Réunion de présentation aux élus des modifications apportées au PCAET ;
 - o Réunion de présentation du PCAET en Conseil Communautaire ;
 - o Adoption du PCAET en Conseil Communautaire tenant compte des avis ;

L'association des partenaires spécialisés au sein du Comité Technique selon les sujets et travaux abordés vise à recueillir les avis et remarques de ces organismes tout au long de la démarche, au moins à chaque grande phase du projet.

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 4 (Jean-Paul LABEYRIE, Benoît VIDEAU, Patrick PELLETON, Edwige DIAZ)
- Vote Pour : 25

le Conseil décide :

- L'engagement de la CCLNG dans la démarche d'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- D'arrêter les modalités d'élaboration, de gouvernance et de concertation du PCAET, comme indiqué ci-dessus ;
- De charger le Président à exécuter toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Le Président atteste :

- Que la déclaration d'intention sera publiée sur le site internet de la CCLNG et sur le site internet des services de l'Etat dans le département ;

- Que la présente délibération sera notifiée au Préfet de la Région, au Président de la Région Nouvelle Aquitaine, et transmise à l'ensemble des institutions et collectivités concernées mentionnées à l'article R. 229-53 du Code de l'Environnement.

➤ **Convention de coopération pour une étude de définition de services de mobilité à la demande**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5221-1 du CGCT ;
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu la délibération n°18032117 en date du 18 mars 2021 pour laquelle le Conseil Communautaire a décidé de ne pas intégrer la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité dans ses statuts ;
- Vu la délibération n°2019.2261.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019, portant communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités ;
- Vu la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité ;
- Vu la délibération du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine du 21 mars 2022 relative à la mise à jour du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale ;
- Considérant qu'en 2019, la loi d'Orientation des Mobilités renforce le champ d'action des collectivités dans le développement de mobilités actives, partagées et solidaires ;
- Considérant le territoire de la Haute-Gironde comme étant un bassin fragilisé par une structuration sociale complexe, notamment avec un niveau de vie des ménages inférieur à des territoires similaires et avec un taux de motorisation relativement « faible » ;
- Considérant qu'en 2020, une étude mobilité pilotée par la Région Nouvelle Aquitaine à l'échelle de la Haute-Gironde a permis la création d'un espace d'échanges informel entre les quatre EPCI, nommé « *La Fabrique des Mobilités* » ;
- Considérant que l'une des actions relevées dans le cadre de cette étude mobilité est le développement d'un service de Transport à la Demande à l'échelle de la Haute-Gironde ;
- Considérant qu'en décembre 2021, la Région Nouvelle Aquitaine a adopté le périmètre du bassin de mobilité de la Haute-Gironde, formé par les Communautés de communes de l'Estuaire, de Blaye, de Latitude Nord Gironde et du Grand Cubzaguais ;
- Considérant qu'un Contrat Opérationnel de Mobilité doit être signé entre la Région Nouvelle Aquitaine et le bassin de Mobilité de la Haute-Gironde, représenté par la « *Fabrique des Mobilités* » ;
- Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine procèdera à la délégation de la compétence « *Transport à la Demande* » à chacune des Communautés de Communes, avec délégation de la gestion du service ;
- Considérant l'obligation, pour les EPCI qui souhaitent modifier le service de transport à la demande existant, de réaliser une étude de faisabilité en amont, en vertu de la délibération n°2020.2291.SP précitée ;
- Considérant que les quatre EPCI ont décidé de lancer cette étude commune dès 2022 pour mettre en place un service à l'échelle du bassin de mobilité à partir de janvier 2024 ;
- Considérant les enjeux multiples que revêt une évolution des services de mobilité à la demande sur le territoire de la Haute-Gironde :
 - Proposer une offre de mobilité pour tous, sur l'ensemble du territoire de la Haute-Gironde et contribuer au désenclavement de certains secteurs isolés en créant notamment du rabattement vers les centralités de l'intérieur ;

- Prendre en compte dans la stratégie du déploiement de l'offre la spécificité du transport des personnes à mobilité réduite (TPMR) ;
 - Créer les conditions de l'intermodalité avec les réseaux de transports existants et le vélo, et participer au report modal vers les transports collectifs ;
 - Adapter l'offre aux spécificités territoriales et aux différents bassins de vie : contrastes géographiques, sociaux et économiques ;
 - Tenir compte des initiatives locales privées.
- Considérant que les quatre Communautés de Communes de la Haute Gironde se sont accordées pour que le Grand Cubzaguais Communauté de Communes coordonne le marché ainsi que le pilotage opérationnel et technique de l'étude ;
 - Considérant qu'une convention – annexée à la présente - est nécessaire pour organiser les modalités de mise en œuvre de l'étude ;

Le Président expose l'objet et le contenu de l'étude :

- **Phase 1 - Diagnostic** : mise à jour, compilation synthétique et objectivation des données existantes (notamment issues des études antérieures), recueil éventuel de données complémentaires, définition des enjeux, concertation.
- **Phase 2 : élaboration de scénarii** avec étude de faisabilité technique, juridique, et financière.
- **Phase 3** : étude approfondie du ou des scénarios retenus, analyse des modes de gestion et rédaction du cahier des charges de service.
- **Phase 4 (tranche optionnelle)** : Accompagnement, suivi et évaluation de la période expérimentale de la mise en œuvre du service.

Le coût de cette étude a été estimé entre 30 000 et 40 000 euros HT, soit un reste à charge s'établissant entre 7 500 € et 10 000 € HT par EPCI. Sera demandée une subvention auprès la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre du Contrat Opérationnel de Mobilité. Cette subvention sera déduite du montant total de l'étude et donc des montants perçus par les EPCI partenaires.

L'étude devrait démarrer à l'automne 2022, avec l'objectif d'une clôture pour juin 2023 afin que les orientations qui en seraient issues soient intégrées dans la convention de délégation de compétence relative à ce service avant le 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés : D'approuver le lancement d'une étude relative à la définition et la mise en place de services de mobilité à la demande à l'échelle de la Haute-Gironde,

- De décider que le Grand Cubzaguais Communauté de Communes prenne en charge le portage et le suivi administratif, financier et opérationnel de cette étude,
- D'approuver le projet de convention de coopération correspondant ci-après annexé, y compris l'estimation financière,
- D'autoriser la Présidente du Grand Cubzaguais Communauté de communes à déposer toutes demandes de subventions auxquelles l'étude pourra prétendre,
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette étude, y compris la convention de coopération susmentionnée,
- De désigner en tant que titulaire, Monsieur Jean-Pierre DOMENS, et en tant que suppléante Madame Julie RUBIO, en vue de faire partie du comité de pilotage créé pour suivre cette étude.

➤ **Stratégie Zones Humides du bassin versant de la Livenne**

- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) introduisant la compétence de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) avec pour objectif de renforcer et de clarifier l'action publique locale sur les milieux aquatiques et les risques d'inondations, en confiant celle-ci aux EPCI ;

- Vu les statuts de la CCLNG dotant celle-ci, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la compétence GEMAPI ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que, depuis 2014, la gestion du bassin versant de la Livenne a été confiée à la Communauté de Communes de l'Estuaire et que, de ce fait, en concertation entre les quatre EPCI concernés (Communauté de Communes de l'Estuaire, Communauté de Communes de Blaye, Communauté de Communes de la Haute Saintonge et CCLNG), la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE) assure la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du bassin versant de la Livenne ;
- Considérant que, sur ce même territoire, la CCE anime le dispositif Natura 2000 sur les Zones Natura 2000 FR 7200684 et FR 7212014 ;
- Considérant que le dernier constat du ministère chargé de l'Environnement portant sur la période 2000 - 2010 a permis de dresser un bilan des zones humides françaises : « 48 % des sites emblématiques présentent des milieux humides qui se dégradent entre 2000 et 2010 » ;
- Considérant que, en France, les deux tiers de la superficie des zones humides ont été détruits depuis le début du 20^e siècle ;
- Considérant qu'un des objectifs communs du Programme Pluriannuel de Gestion du bassin versant de la Livenne et du Document d'Objectifs Natura 2000 est d'assurer la mise en place d'actions de préservation des zones humides, notamment par la maîtrise foncière à des fins conservatoires sur ces espaces stratégiques ;

Le Président fait part que, depuis 2020, des réflexions autour de la conservation des zones humides ont émergé entre les EPCI concernés par le bassin versant de la Livenne. Ces commissions spécifiques à la problématique de préservation des zones humides, regroupant les techniciens et vice-présidents des EPCI concernés, ont permis d'aboutir à l'élaboration d'une stratégie pour la conservation des zones humides (annexe ci-joint) à l'échelle du bassin versant de la Livenne. Cette stratégie a été approuvée en commission par les différents représentants des EPCI concernés. La stratégie se déploie selon les trois axes principaux suivants :

- **Axe n°1** : Développer une stratégie globale sur les « zones humides » à l'échelle du bassin versant :
 - o **Action 1** : Réaliser une étude de localisation et de caractérisation des zones humides du bassin versant ;
 - o **Action 2** : Un plan d'actions global à l'échelle du bassin versant sera défini. Les actions seront définies et priorisées au regard des constats de l'étude de localisation et de caractérisation des zones humides ;
- **Axe n°2** : Être un acteur du projet d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) de la Haute Gironde :
 - o **Action 1** : Encourager l'identification des secteurs où se concentrent les enjeux environnementaux ;
 - o **Action 2** : Engager l'acquisition des parcelles en bord de Livenne et sur les autres secteurs abritant de forts enjeux environnementaux pour éviter la destruction des habitats naturels remarquables.
 - o **Action 3** : Participer à la sensibilisation des propriétaires forestiers.
- **Axe n°3** : Assurer le maintien d'un corridor écologique le long de la Livenne, colonne vertébrale du projet
 - o **Action 1** : Engager des actions d'acquisition foncière en bord de Livenne afin d'assurer la préservation d'un corridor écologique le long du cours d'eau principal du bassin versant ;
 - o **Action 2** : Mettre en place un plan de gestion du foncier acquis en privilégiant le principe de non-intervention. Des partenariats avec les activités locales en place seront entrepris,

notamment pour favoriser la dynamique agricole en incitant les pratiques telles que le pâturage et la fauche ;

- Action 3 : Valoriser le patrimoine acquis par l'ouverture d'itinéraires de promenade et en installant des outils de sensibilisation, tant que l'accessibilité du site ne remet pas en question l'état de conservation du milieu naturel.

Les acquisitions en bord de Livenne dans le cadre de la stratégie seraient entreprises afin d'assurer la conservation des milieux naturels. La propriété des parcelles resterait à la commune ou bien à l'EPCI référent, la gestion pouvant être déléguée au gestionnaire du bassin versant qui est la Communauté de Communes de l'Estuaire.

Une prospection foncière sectorisée permettrait d'organiser l'effort d'acquisition et d'étaler l'action foncière dans le temps (échelle de temps comprise entre 20 et 30 ans). Celle-ci serait ainsi ajustée chaque année, en fonction des contraintes budgétaires des EPCI concernés.

Le parcellaire ciblé a été découpé en 20 secteurs (25.25 ha par secteur), et un à deux de ces secteurs seraient prospectés par an. Au terme des 10 premières années, les secteurs seraient prospectés une seconde fois afin de combler les « dents creuses ».

Le plan de financement prévisionnel de l'axe n°3 prévoit un financement des opérations d'acquisition à hauteur de 80%, sous réserve de l'accord des partenaires financiers :

- Partie Gironde : financement à hauteur de 50% par le Département de la Gironde dans le cadre de la politique sur les Espace Naturels Sensibles complété par un financement à hauteur de 30% par l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;
- Partie Charente-Maritime : financement à hauteur de 80% par l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'approuver la stratégie pour la conservation des zones humides à l'échelle du bassin versant de la Livenne ;
- D'autoriser la Communauté de Communes de l'Estuaire à débiter la mise en œuvre de cette stratégie.

❖ SERVICES TECHNIQUES / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

➤ Projet d'extension et de restructuration des locaux des services techniques intercommunaux sur la commune de Saint-Savin

Le Président rappelle le projet d'extension et de restructuration des locaux des services techniques intercommunaux sur la commune de Saint-Savin, d'une superficie actuelle d'environ 500 m². Ce projet vise les aménagements suivants :

- Extension / construction nouvelle d'un hangar de stockage ;
- Restructuration et réhabilitation des locaux actuels : aménagement et réhabilitation des vestiaires, d'un local réfectoire, d'un bureau, d'un local atelier et de rangement matériel divers ;
- Aménagement d'une zone dédiée aux interventions de maintenance mécanique sur les véhicules et engins et aux autres tâches de type serrurerie ou métallerie ;
- Aménagement d'une enceinte de stationnement clos sur la parcelle communale ;

Est présenté un projet de réaménagement, objet de l'avant-projet détaillé établi par le maître d'œuvre :

- La création d'un hangar métallique non isolé de 244 m² pour l'entreposage des véhicules, engins et matériels faisant l'objet d'une construction nouvelle ;
- La restructuration des locaux existants afin d'y créer :
 - Une tisanerie / salle de réunion de 29,5 m² ;
 - Un local vestiaire et douche « hommes » de 14,5 m² ;
 - Un sanitaire « hommes » de 4 m² ;
 - Un local vestiaire et douche « femmes » et sanitaires « femmes » de 17,5 m² ;
 - Un bureau de 11,5 m² ;

- Un atelier de 31 m² ;
- Deux sas d'entrée de 3 et 6 m².

L'estimation du maître d'œuvre s'établit à 241 205,00 HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- de valider l'avant-projet de l'extension et de restructuration des locaux des services techniques intercommunaux sur la commune de Saint-Savin ;
- d'autoriser le Président à mener toutes les démarches pour la poursuite du projet, notamment le dépôt de la demande de permis de construire.

❖ **ADMINISTRATION GENERALE**

➤ **Modification du règlement intérieur de la communauté de communes**

Sortie Alain RENARD

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L.2121-27-1 ;
- Considérant la nécessité de permettre à un élu se déclarant dans l'opposition ou à un groupe d'élus se déclarant dans l'opposition de bénéficier d'un siège au sein des commissions thématiques de travail de la CCLNG ;

Le Président propose un projet de modification de règlement intérieur, exposé au Conseil, et joint à la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil donne à l'unanimité des délégués présents et représentés son approbation au règlement intérieur tel que présenté.

➤ **Convention d'organisation du Service Informatique Commun**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-1 et L. 5211-4-2 ;
- Vu la délibération n°09121522 en date du 15 décembre 2015 portant création d'un Service Informatique Commun, pour une durée de cinq ans ;
- Considérant l'intérêt des objectifs visés par le service :
 - Homogénéité et sécurisation des infrastructures et équipements ;
 - Amélioration du service aux utilisateurs par l'information et la formation, ainsi que par une capacité d'intervention plus réactive et continue ;
 - Développement de projets communs en matière bureautique (partage d'expérience, développement d'outils, etc.) ;
 - Réduction des coûts de gestion (maintenance) et d'investissement (achat de matériel et de logiciels).
- Considérant l'intérêt du partenariat entre la CCLNG et le syndicat Gironde Numérique, dans le cadre d'une prestation de services auprès de la communauté de communes permettant le recrutement et le pilotage technique du technicien informatique intervenant dans le cadre du service commun ;

Le Président décrit les missions du service applicables à toutes les collectivités parties prenantes dans le service commun :

- Intervention en réparation et dépannage ;
- Conseil sur nouveaux services et outils ;
- Assistance aux achats de matériel et fournitures informatiques ;
- Formations aux utilisateurs ;
- Intervention préventive (diagnostic et mise à niveau de l'environnement du poste) ;
- Installation et gestion des logiciels ;
- Installation du matériel.

Les conditions de fonctionnement du Service Informatique Commun sont définies par voie conventionnelle. Un projet de convention est exposé au Conseil ; il détermine notamment les missions du service, les modalités de fonctionnement, les moyens affectés, les conditions de suivi et d'évaluation ainsi que les responsabilités de chaque partie. Ce service commun ne donne pas lieu à une participation des communes, le coût de ce service étant pris en charge par la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des délégués présents et représentés, le Conseil :

- Donne un avis favorable aux modalités d'organisation du Service Informatique Commun ;
- Autorise le Président à signer la convention d'adhésion au Service Informatique Commun avec les communes volontaires, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

<i>Retour Alain RENARD</i>

❖ FINANCES

➤ Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) 2022

Le rapporteur fait part de l'institution, en 2012, du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC). Sa finalité est de réduire les disparités de ressources entre collectivités territoriales au regard des charges auxquelles elles doivent faire face. Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale consistant à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées. Cette solidarité au sein du bloc communal s'est mise progressivement en place au niveau national : 150 millions d'euros (M€) en 2012, 360 M€ en 2013, 570 M€ en 2014, 780 M€ en 2015 et un milliard d'euros (Md€) depuis 2016.

Depuis l'instauration de ce fonds, la CCLNG fait partie des collectivités bénéficiaires puisque sa situation, établie selon un indice synthétique composé de plusieurs indicateurs (revenu moyen par habitant, potentiel financier agrégé, effort fiscal), la rend éligible.

Pour rappel, une fois définie la contribution ou l'attribution d'un EPCI, celle-ci est répartie entre l'EPCI et ses communes membres selon des modalités définies par la loi, et modifiables par le Conseil Communautaire, dans un délai de deux mois à compter de l'information du Préfet. Trois options sont ouvertes :

- Répartition de droit commun qui s'effectue en deux temps :
 - o L'attribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF).
 - o La répartition entre les communes membres s'opère en fonction du potentiel financier par habitant et de la population de chacune des communes.
- Répartition dérogatoire n°1, décidée par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, à la majorité des 2/3, adoptée dans un délai de deux mois, à compter de l'information du préfet :
 - o Entre l'EPCI et ses communes membres, répartition libre, mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun ;
 - o Entre les communes membres : répartition en fonction au minimum des trois critères précisés par loi, c'est-à-dire la population, l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, et l'insuffisance du potentiel fiscal ou

financier par habitant au regard de la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le Conseil Communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

- Répartition dérogatoire n° 2, dite « libre », en définissant de manière émancipée la répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres. Cette répartition est décidée selon deux modalités distinctes :
 - o soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
 - o soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de la notification du préfet, avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.

Le rapporteur expose au Conseil le montant de l'attribution du FPIC 2022 à destination de l'ensemble intercommunal (CCLNG et les 12 communes), celui-ci étant bénéficiaire au titre de ce fonds : 665 537.00 €. Cette somme doit donc être répartie entre la CCLNG et ses communes membres. La commission « *Finances* », réunie le 7 juillet 2022, propose d'adapter le dispositif adopté depuis 2016. Celui-ci était le suivant :

- Distribution aux communes des sommes prévues par la répartition de droit commun représentant un montant global de 292 382.00 € (287 225.00 € en 2021) ;
- Intégration de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) pour un montant de 180 798 €, selon les mêmes montants que ceux ayant cours jusqu'en 2014 (année de la mise en place du dispositif).

La part des communes prévue par la répartition de droit commun présentant une baisse du fait d'une meilleure intégration communautaire, et le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) s'élevant, de ce fait, à 0.560682 (0.560679 en 2021), la commission « *Finances* » propose de fixer le montant de 2021, selon les mêmes modalités, afin de maintenir le même niveau de dotation des communes.

Le tableau ci-après précise la répartition du FPIC 2022 proposée pour la CCLNG et chacune des communes. Est ainsi versé aux communes un montant global de 525 927.00 €, la CCLNG conservant une somme de 139 610.00 € (373 155.00 € en 2022 selon la répartition de droit commun). Le mode de répartition du FPIC 2022 proposé correspond au mode de répartition dérogatoire n° 2 dit « *libre* ».

	DSC		FPIC Droit commun		FPIC Dérogatoire Libre	FPIC Dérogatoire Libre
Communes	2014	2022	2021	2022	2021	2022
	(a)		(b)	(d)	(f) option retenue (= montants 2020)	(g) Option 2
	12 cnes					(g = f)
CAVIGNAC	32 582	0	30 748	25 357	65 200	65 200
CEZAC	2 713	0	35 690	38 447	44 108	44 108
CIVRAC	11 597	0	12 688	16 881	29 022	29 022
CUBNEZAI	1 791	0	14 172	15 365	17 574	17 574
DONNEZAC	14 526	0	10 876	10 927	27 843	27 843
LARUSCADE	4 787	0	39 117	40 124	51 870	51 870
MARCENAI	9 681	0	10 414	10 700	21 734	21 734
MARSAS	4 342	0	19 793	19 735	28 745	28 745
ST MARIENS	19 663	0	23 334	25 925	50 108	50 108
ST SAVIN	54 741	0	45 751	44 682	109 694	109 694
ST YZAN	22 062	0	39 676	39 242	69 328	69 328
ST VIVIEN	2 313	0	4 966	4 997	10 701	10 701
TOTAL	180 798	0	287 225	292 382	525 927	525 927
Moyenne	15 067	0	23 935	24 365	43 827	43 827
CCLNG			366 572	373 155	127 870	139 610
Total			653 797	665 537	653 797	665 537

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés d'opter pour la répartition dérogatoire n°2 dite « libre », prévoyant le versement de 525 927.00 € au profit des 12 communes, selon la répartition dans le tableau ci-dessus, et 139 610.00 € au profit de la CCLNG.

➤ **Délibération modificative n°1 du budget principal**

Le Président expose un projet de délibération modificative du Budget Général. Celle-ci porte sur les éléments suivants :

- Une reprise des excédents capitalisés des années antérieures par une ouverture de crédits pour un montant de 1 313.18 € et une réduction des dépenses imprévues pour un montant équivalent ;
- La gendarmerie à Saint Savin étant livrée et les travaux terminés, la totalité des avenants nécessitent une ouverture de crédits à l'opération 10028 « Gendarmerie » en section d'investissement pour un montant de 98 000.00 € et une réduction des crédits ouverts à l'opération 10037 « Equipements sportifs » laissant toutefois in fine la somme de 932 000.00 € d'inscription budgétaire en 2022 à l'opération 10037.

La délibération modificative se traduit comptablement de la manière suivante :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 020 020 OPFI /AG		1 313,18	
D I 10 1068 OPFI /AG	1 313,18		reprise sur excédents capitalisés
D I 23 2312 10037 /SPORT		98 000,00	
D I 23 2313 10028 /GEN/UN	98 000,00		total avenants Gendarmerie

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	99 313,18	
	Réductions	99 313,18	
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	99 313,18
Solde Réductions	99 313,18
Ouv. - Réd.	

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité des délégués présents et représentés, la délibération modificative n°1 du Budget Principal, telle que présentée.

❖ RESSOURCES HUMAINES

➤ Modification du dispositif de Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Emploi et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le corps des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation, des agents sociaux territoriaux ;

- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le corps des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, des animateurs territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le corps adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le corps des attachés territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2016 modifié pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le corps des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 modifié pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le corps des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 modifié pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le corps des puéricultrices territoriales ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n°2022-182 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le corps des ingénieurs et techniciens territoriaux ;
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 juin 2022 ;
- Vu le tableau des effectifs ;

Le Président fait part du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaurant le RIFSEEP, dispositif indemnitaire exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014). Le RIFSEEP comprend deux composantes :

- une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dont l'objet est de prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir, selon des modalités à définir.

A. La mise en place de l'IFSE

Le Président précise que l'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'IFSE est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

a. Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant du Code Général de la Fonction Publique et occupant un emploi au sein de la CCLNG (titulaires d'un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité) ou à partir de six mois dans le cadre de la reconduction de contrats.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de mission) - délibération n°22051906 en date du 22 mai 2019 ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires) - délibération n°18020412 en date du 18 février 2004 ;

b. Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513, et à l'instar de la Fonction Publique d'État, il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

c. Conditions d'attribution

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public. Les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

d. Détermination de l'IFSE

Le Président expose le tableau d'architecture globale de l'IFSE pour la CCLNG définissant les différents groupes de postes, les critères professionnels déterminant ceux-ci et les montants planchers et plafonds correspondants. Ces éléments font l'objet d'un tableau constituant une annexe de la présente délibération.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants classés selon trois ensembles de critères définis par le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ainsi, sont définis 11 groupes de postes répartis ainsi :

- Groupe de fonctions des cadres d'emploi de catégorie A :
 - o Direction Générale et Direction Générale Adjointe des Services (GA1) ;
 - o Direction de Pôle et Direction des fonctions support (GA2) ;
 - o Responsable de service et fonction de coordination de services (GA3) ;
 - o Direction EAJE (hors EJE) et chargé(e) de mission (GA4) ;
 - o Educatrice de Jeunes Enfants et adjoint(e) au responsable de service (GA5) ;
- Groupe de fonctions des cadres d'emploi de catégorie B :
 - o Chef de service avec encadrement et Direction d'une structure (GB1) ;
 - o Référent(e) d'un service sans encadrement, fonction de coordination, chargé(e) de mission, Instructeur(trice) ADS (GB2) ;
 - o Auxiliaire de puériculture (GB3) ;
- Groupe de fonctions des cadres d'emploi de catégorie C :
 - o Chef de Pôle STC avec encadrement, Instructeur(trice) ADS (GC1) ;
 - o Assistant(e) administratif(ve), référent(e) technique STC (GC2) ;
 - o Agent(e) d'accueil, agent(e) d'exécution, assistant(e) Petite Enfance (GC3) ;

À chaque groupe de fonctions, correspondent des montants planchers (fixés afin d'assurer le maintien du régime antérieur en valeur pour tous les agents) et plafonds (respectant les plafonds réglementaires déterminés par arrêtés) figurant au tableau joint en annexe.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

e. Modulations individuelles de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel. Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents (en lien avec le poste) et évaluée au regard d'un certain nombre de critères parmi les suivants :

- Adaptation au changement / aux situations ;
- Appréhension de la relation avec les élus ;
- Appréhension de la relation hiérarchique ;
- Autonomie ;
- Communication / Capacité à rendre compte ;
- Connaissance du fonctionnement de la collectivité ;
- Connaissance du milieu institutionnel ;

- Connaissance et application des procédures ;
- Connaissance et mobilisation du milieu professionnel (dans le domaine de compétences) ;
- Evolution de l'encadrement ;
- Evolution des missions ;
- Expertise technique (approfondissement et diversification) ;
- Expression orale et/ou en public ;
- Gestion de la relation avec le public ;
- Intégration dans une dynamique collective ;
- Management des équipes et des personnes (évolution et diversification des pratiques et outils).
- Optimisation dans l'utilisation des outils et matériels de travail ;
- Parcours professionnel antérieur en lien avec les missions exercées (responsabilités exercées) ;
- Polyvalence ;
- Réactivité ;
- Rédaction d'écrits professionnels ;
- Responsabilité financière ;
- Transversalité ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir, qui sont valorisés par le CIA, ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

f. Réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...);
3. en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou la réussite à un concours.

g. Périodicité de versement

L'IFSE fait l'objet d'une attribution individuelle exprimée dans son montant annuel, en référence aux montants planchers et plafonds exprimés dans le tableau joint en annexe. Le versement de cette attribution s'effectue selon un rythme mensuel et le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

h. Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Les modalités de maintien et de suppression du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent le système suivant sera appliqué :

- Le versement des primes et indemnités est maintenu intégralement pendant les périodes de congés maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, états pathologiques congés annuels et autorisations d'absence, accidents du travail et/ou de service, maladie professionnelle ;
- A l'identique du temps partiel de droit ou pour convenances personnelles, dans le cadre du temps partiel thérapeutique, le versement de la prime est versé au prorata de la durée effective de service ;
- En cas de Période de Préparation au Reclassement, l'IFSE est suspendue ;

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé longue durée, de congé longue maladie, le régime indemnitaire fait l'objet de variations définies de la manière suivante, sur une échelle chronologique assise sur une année glissante, sur les 365 derniers jours :
 - o Du 1^{er} au 5^e jour : Maintien intégral du régime indemnitaire ;
 - o Du 6^e au 10^e jour : réduction de l'ordre de 50 % du régime indemnitaire ;
 - o Du 11^e jour au 30^e jour : réduction de l'ordre de 75 % du régime indemnitaire ;
 - o A compter du 31^e jour : suppression du régime indemnitaire.
- Les primes et indemnités cessent d'être versées en cas de sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...).

i. Clause de revalorisation

Les montants plafonds de l'I.F.S.E. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

j. Date d'application

Le présent régime indemnitaire prendra effet au 1^{er} août 2022 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

B. Mise en place du Complément Individuel Annuel

a. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

b. Les bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sous condition d'une présence d'au moins 6 mois sur la période évaluée.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, CAE, CUI...);
- Les collaborateurs de cabinet ;
- Les collaborateurs de groupes d'élus ;
- Les agents vacataires ;
- Les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution ;
- Les agents en Période Préparatoire au Reclassement.

c. Les critères d'attribution du C.I.A. (cf annexe 1.2.3)

Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'entretien professionnel annuel.

Un montant est défini pour l'ensemble des groupes. Il est modulé individuellement et annuellement en fonction des résultats de l'entretien professionnel qui est retranscrit dans une grille (cf annexe 1.23) complétée par le N+1.

Cette grille, en lien avec l'entretien professionnel, établit des critères renvoyant à « la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, sa contribution au collectif de travail, la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste et à coopérer avec des partenaires, son implication dans un projet de service » (Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel). Cette grille permet d'établir un total sur 100 points qui justifie l'attribution d'un montant prédéfini sur la base d'un barème déterminé. La Direction Générale des Services, la Direction des Ressources Humaines et les Directeurs de Service se réuniront afin de s'assurer de la cohérence entre les entretiens professionnels et les grilles d'évaluation.

Une commission d'attribution composée de l'autorité territoriale, de la Direction Générale des Services, et de la Direction des Ressources Humaines se réunira chaque année pour ajuster, le cas échéant, la grille d'évaluation dans le but d'assurer une plus grande équité pour les agents ainsi que pour garantir une meilleure objectivité dans la notation.

d. La détermination des montants plafonds du C.I.A.

La somme des deux parts du RIFSEEP ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable (la somme des deux parts) sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La part du CIA correspond à un montant maximum, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

e. Le versement du CIA

Le CIA est attribué annuellement, il est versé sur la paie du mois de mars et résulte de l'entretien professionnel de l'année n-1. Le montant attribué est proratisé en fonction du temps de travail (temps complet et temps partiel), et en fonction de la date d'entrée de l'agent dans la collectivité.

Le CIA reste facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre (circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP).

Le versement de ce complément indemnitaire fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'instituer le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus ;
- De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds déterminés par la réglementation ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget (chapitre 012).

➤ Actualisation du tableau des effectifs

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2313-3, R.2313-8 et L.2313-1 ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations,

Le Président expose la proposition d'actualisation du tableau des effectifs :

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe Temps complet	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure Temps complet
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe Temps complet	Auxiliaire de puériculture de classe normale Temps complet
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe Temps complet	Auxiliaire de puériculture de classe normale Temps complet
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe Temps complet	Auxiliaire de puériculture de classe normale Temps complet
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe Temps complet	Auxiliaire de puériculture de classe normale Temps complet
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe Temps non complet (28/35ème)	Auxiliaire de puériculture de classe normale Temps non complet (28/35ème)

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi exposée.

Départ Julie RUBIO

❖ CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION CULTURELLE

- Plan d'actions dans le cadre du Contrat de Coopération Territoriale d'Education Artistique et Culturelle 2022-2023

Le Président rappelle le Contrat de Coopération Territoriale d'Education Artistique et Culturelle (COTEAC), établi en partenariat avec la commune de Saint-André-de-Cubzac, qui vise à construire un véritable parcours culturel et artistique de l'enfance et de la jeunesse s'inscrivant dans une politique publique de la culture cohérente et structurante en terme de territoire, en associant les efforts des partenaires signataires au service de la mise en œuvre d'un dispositif d'éducation artistique et culturelle adressé aux divers publics, et plus particulièrement aux jeunes.

Le Président expose un bilan du plan d'actions 2021 – 2022. Les actions entreprises ont concerné 27 classes du territoire LNG, dont 19 inscrites dans un parcours, ainsi que les ALSH impliquant au total 653 enfants du territoire et leurs familles (413 en 2020-2021). Le programme d'actions a donné lieu, sur le territoire LNG, à 13 représentations et à 123 heures d'ateliers dispensés par 9 artistes intervenants. Malgré quelques perturbations liées au contexte sanitaire sur le calendrier des parcours, le programme a pu totalement être mis en œuvre (en dehors du parcours autour du livre reporté en 2022-2023 en raison d'un manque de classes inscrites). Le bilan qualitatif est satisfaisant : temps de pratique riches et diversifiés, ouverture à de nouveaux domaines culturels et artistiques (architecture, musique concrète, dans contemporaine notamment), implication de nouveaux publics et satisfaction de tous les acteurs (enfants, professionnels, enseignants, familles).

Le Président décline le programme d'actions préparé par les deux collectivités partenaires (CCLNG et commune de Saint-André-de-Cubzac) pour l'année scolaire 2022-2023 :

- **Parcours arts du cirque « Tout un cirque ! » :**
 - o Public visé : huit classes de cycle 2 (du CP au CE2)
 - o Interventions alliant formation pédagogique et artistique, puis quatre ateliers, un temps de restitution « La Circavalcade », et deux spectacles (un sur le temps scolaire et un autre hors temps scolaire).
- **Parcours « Récits plastiques » (arts plastiques)**
 - o Public visé : six classes du CE2 au CM1
 - o Intervention alliant formation pédagogique et artistique, puis deux journées de fabrication en classe et deux expositions (l'une en temps scolaire, l'autre hors temps scolaire). Parcours en partenariat avec le Musée de la Création Franche.
- **Parcours « Timide » (littérature jeunesse et arts plastiques)**
 - o Public visé : huit classes de maternelles et structures petite enfance
 - o Intervention alliant formation pédagogique et artistique, puis deux demi-journées d'atelier, un spectacle en temps scolaire. Parcours en partenariat avec le réseau intercommunal des bibliothèques, Biblio Gironde et les structures petite enfance du territoire.
- **Parcours « J'ai trop peur » (théâtre)**
 - o Public visé : Quatre classes de CM2 et quatre classes de 6^{ème}
 - o Intervention alliant formation pédagogique et formation artistique, deux ateliers sur l'oralité, deux spectacles (un sur le temps scolaire et un autre hors temps scolaire).
- **Parcours « Paysages amoureux » (cartographie/arts du récit)**
 - o Public visé : Six classes entre la 5^{ème} et le lycée
 - o Intervention alliant formation pédagogique et artistique, deux ateliers sur la cartographie amoureuse, et deux spectacles (un sur le temps scolaire et un autre hors temps scolaire).
- **Parcours « Baibai Lugu » (musique et écriture) :**
 - o Public visé : Enfants des ALSH et les trois écoles de musique du territoire
 - o Intervention alliant formation artistique, des ateliers de composition et d'écriture, un temps de restitution et un concert dans le cadre du dispositif P'tites Scènes, ainsi qu'une masterclass avec les écoles de musique.

Le budget prévisionnel du plan d'actions se décline comme suit :

BUDGET PREVISIONNEL "TRAVERSEES IMAGINAIRES"			
CC LATITUDE NORD GIRONDE 2022-2023			
Dépenses		Recettes	
Interventions artistes	15 600 €	DRAC parcours	14 000 €
Transport/restauration/hébergement	3 624 €	DRAC soutien à l'ingénierie	3 000 €
Formation	1 678 €	Département	7 600 €
Frais techniques (achat matériel, techniciens)	1 120 €	CDC Latitude Nord Gironde	16 147 €
Coût de cession - spectacles	3 388 €	Iddac	2 500 €
Taxes droits d'auteurs	337 €	Ecoles de musique	100 €
Mise à disposition de personnels	15 300 €		
Communication	2 300 €		
TOTAL dépenses	43 347 €	TOTAL recettes	43 347 €

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De valider le programme d'actions 2022-2023 établi dans le cadre du Contrat de Coopération Territoriale d'Education Artistique et Culturelle, ainsi que le plan de financement afférent ;
- D'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre ;
- De mandater le Président pour effectuer toutes les démarches pour les demandes de financement auprès de cofinanceurs décrits dans le cadre du budget prévisionnel tel qu'exposé.

➤ Convention de partenariat avec les écoles de musique du territoire

La CCLNG et son Centre Intercommunal d'Action Culturelle (CIAC) ont signé, en 2016, puis en 2019, une convention pluriannuelle d'objectifs avec les trois écoles de Musique intervenant sur le territoire (Polysons, Musique A Ta Porte et Ecole de Musique des Hauts de Gironde) pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2019. Cette convention a notamment pour objet de fixer des conditions homogènes d'accompagnement de l'enseignement musical. Ce document déterminait notamment l'attribution d'une aide financière uniquement dédiée aux enfants et jeunes, entrés dans le cursus pédagogique avant l'âge de 16 ans, jusqu'à l'âge de 21 ans, et habitant le territoire. Cette aide est versée via le dispositif des « *Chèques Musique* », délivrés par le CIAC, dont la présentation ouvre droit, pour le bénéficiaire issu de la catégorie précitée, à un tarif préférentiel auprès de l'école de son choix ; ce « *Chèque Musique* » permet de calculer l'aide annuelle versée à chaque association.

Le Conseil d'Exploitation du CIAC propose la mise en place de nouvelles conventions de partenariat, d'une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le Président expose les évolutions les plus notables de la convention, dont un exemplaire est remis au Bureau :

- Augmentation du montant du « *Chèque Musique* » à 400 € (379.49 € dans le cadre de la précédente convention) ;
- Extension des critères d'éligibilité au « *Chèque Musique* » à tous les enfants et les jeunes jusqu'à 25 ans révolus, sans conditions d'entrée dans le cursus avant 15 ans ;
- Simplification des modalités de retrait des « *Chèques Musique* », accessible à distance par voie dématérialisée ;
- Mise à disposition de locaux d'exercice de l'enseignement et des répétitions : deux salles de musique du collège Philippe Madrelle à Marsas.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à l'accompagnement des trois écoles de musique du canton (Ecole de Musique des Hauts de Gironde, Musique à Ta Porte, Polysons) en application des dispositions prévues ci-dessus ;
- D'Autoriser le Président à signer les conventions de partenariat avec les trois associations dans les conditions précitées.

❖ ENFANCE JEUNESSE

➤ Convention de coopération pour la mise en œuvre d'analyses de pratiques dans le cadre du Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP)

Le Président rappelle l'ouverture du LAEP en décembre 2021 dans des locaux propres liés à la micro-crèche à Saint-Yzan-de-Soudiac. Le fonctionnement de ce type de structure s'appuie sur la participation de bénévoles du territoire qui assistent la responsable du service dans la préparation, l'organisation et la mise en œuvre de l'accueil.

Le fonctionnement de ces structures, conformément aux recommandations de la CAF, implique que les accueillants participent de manière régulière à des séances d'Analyses de Pratiques Professionnelles (APP). Les séances d'Analyses de Pratiques s'effectuent sur une durée de 2 heures et se tiennent au minimum 4 fois par an. Afin de garantir la qualité des échanges, le nombre de participants au groupe doit être compris de préférence entre 5 et 15 personnes à chaque séance. Ces sessions sont animées par un psychologue professionnel expérimenté.

Le Président expose un partenariat avec le Grand Cubzaguais Communauté de Communes, doté du même type de structure, pour la mise en œuvre commune d'analyses de pratiques afin d'optimiser l'organisation des séances, tant en termes d'équilibre et de mixité des groupes, qu'en termes de coûts financiers. Ce partenariat implique que les séances soient organisées de manière alternée sur chaque territoire, ainsi qu'une organisation générale coordonnée des séances (contenu, calendrier, etc.).

D'un point de vue financier, les deux collectivités s'accordent sur une participation financière correspondant à 50% du coût de chaque séance, dès lors qu'au moins un participant de la collectivité bénéficiaire est présent. A la date de la signature de la convention, le coût horaire de l'intervenant est fixé à 192.00 € TTC, soit 384.00 € TTC pour une séance de 2 heures.

Ce partenariat, ainsi que la convention de coopération formalisant celui-ci (annexé à la présente), a reçu un avis favorable de la commission « *Enfance Jeunesse* », réunie le 5 juillet 2022.

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 1 (Jean-Paul LABEYRIE)
- Vote Pour : 27

le Conseil décide :

- De donner un avis favorable à la convention de coopération pour la mise en œuvre d'analyses de pratiques dans le cadre du Lieu Accueil Enfants Parents, tel qu'exposée ;
- D'autoriser le Président à signer la convention et exécuter toutes les démarches nécessaires à son exécution.

➤ **Convention de coopération pour la mise en œuvre d'animations sportives au collège Philippe Madrelle à Marsas**

Dans le cadre du partenariat au bénéfice de la jeunesse que la CCLNG souhaite entretenir avec les établissements scolaires du territoire, le Président propose la mise en place d'une action réalisée par un animateur sportif au profit du collège Philippe Madrelle à Marsas : cette action consiste en séances d'animation et de découverte sportive pour les élèves de l'établissement qui se dérouleront au sein du Collège ou sur le Stade de Football à Marsas.

Ces séances concernent la pause méridienne et seront organisées de la façon suivante :

- 2 séances par jour de 12h à 13h et de 13h à 14h (un groupe de 15 élèves maximum par séance) ;
- 4 jours par semaine : Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi.

Des sessions s'effectueraient sur deux périodes au cours de l'année scolaire, représentant au maximum 17 semaines :

- La 1^{ère} session à la suite des vacances de Printemps et jusqu'à mi-juin ;
- La 2^{ème} session à la rentrée de Septembre et jusqu'aux vacances de la Toussaint

Le nombre d'heures total affecté à ce partenariat est fixé à 140 heures maximum par an et inclut :

- Le temps de préparation et de bilan, y compris les temps de collaboration avec le personnel du Collège, notamment les enseignants d'EPS.
- Les temps d'animation en présence des collégiens, ainsi que leur accompagnement sur le trajet entre le collège et le lieu d'animation.

Ces prestations sont effectuées à titre gratuit.

Ce partenariat, ainsi que la convention de coopération formalisant celui-ci (annexé à la présente), a reçu un avis favorable de la commission « *Enfance Jeunesse* », réunie le 5 juillet 2022.

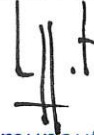
Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à la convention de coopération pour la mise en œuvre d'animations sportives au collège Philippe Madrelle à Marsas, tel qu'exposée ;
- D'autoriser le Président à signer la convention et exécuter toutes les démarches nécessaires à son exécution.

❖ QUESTIONS DIVERSES

Plus personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 20h26.

Le Président,
Eric HAPPERT



Communauté de Communes
Latitude Nord Gironde
33920 SAINT SAVIN